

Mata'Utu, le 22 mai 2014

Le vice recteur des îles Wallis et Futuna

à

Mesdames, Messieurs les enseignants quittant
définitivement les îles Wallis et Futuna
S/C de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

Le vice recteur

Service des ressources
humaines

n°2014-506

Affaire suivie par
Laurence LANNAUD

Téléphone
(681) 72 28 28

Télécopie
(681) 72 20 40

Courriel
rh@ac-wf.wf

Adresse
BP 244 - Mata'Utu
98600 UVEA
Wallis et Futuna

Objet : Modalités pratiques du départ des agents qui quitteront définitivement le territoire à la fin de l'année scolaire 2014.

Références :

- Décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna,
- Décret n°98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

PJ : 4

CPI : /

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités pratiques du départ des agents qui quitteront définitivement le territoire à la fin de l'année scolaire 2014.

Le congé administratif :

Remis à disposition du ministère à la fin de leur séjour, les personnels régis par le décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 en service dans les établissements scolaires bénéficient d'un congé administratif d'une durée de deux mois qui débute le premier jour des vacances scolaires, soit **le jeudi 18 décembre 2014** (articles 4 et 5 du décret 96-1026 du 26 novembre 1996, et jurisprudences du tribunal de Mata-utu, audience du 1^{er} mars 2012, lecture du 15 mars 2012), exception faite des enseignants convoqués pour les oraux du baccalauréat.

Durant le congé administratif, le traitement reste pris en charge par le vice-rectorat sans coefficient de majoration (article 7 du décret).

IMPORTANT : Pendant le congé administratif, les éventuelles indemnités de vie chère et autre coefficient de majoration servis dans les DOM et COM seront versées à compter de l'arrivée dans l'académie d'origine (résidence habituelle ou CIMM), sur transmission de la carte d'embarquement pour le trajet entre Paris et la destination finale.

Le certificat de cessation de paiement :

Les agents devront obligatoirement retirer personnellement ce document dans la deuxième semaine de décembre au service des Ressources Humaines du vice-rectorat. Ils devront l'adresser au service gestionnaire de leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais afin d'éviter un retard de paiement des traitements.

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence :

Il appartient aux agents de demander le bénéfice de l'indemnité de changement de résidence au moyen de l'imprimé ci-joint dûment renseigné. Cette indemnité pourra être versée comme par le passé dès le mois de décembre si les crédits affectés à cette opération le permettent.

La prise en charge du voyage de retour :

IMPORTANT : Le vice-rectorat mettra en route les partants sur des vols programmés les **22 décembre 2014, 24 décembre 2014 (destination La Réunion et Mayotte) et 27 décembre 2014.**

Le vol du 24 décembre 2014 n'est pas affecté uniquement à la Réunion et Mayotte. Vous avez donc la possibilité de choisir cette date de départ quelle que soit votre destination.

Conformément à l'article 41 du décret n°98-844 du 22 septembre 1998, les billets seront délivrés entre Wallis (ou Futuna) et la résidence habituelle (article 4 du décret 98-844 : le lieu où se situe le centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé) ou la résidence administrative d'origine de l'agent.

« Lorsque le lieu de la résidence habituelle de l'agent et celui de sa résidence administrative d'origine ne se confondent pas, et dès lors que cette dernière se situe sur le sol national, l'agent peut demander la prise en charge de ses frais de voyage vers l'un ou l'autre de ces lieux ».

IMPORTANT : La fiche de renseignements et la demande d'IFCR jointes en annexes devront parvenir au vice-rectorat au plus tard le **30 juin 2014 à midi.**

Remarques générales :

Tous les autres frais occasionnés par le voyage, nuitées engagées à l'occasion de transits notamment, même si ceux-ci sont rendus obligatoires du fait des liaisons aériennes, à l'intérieur du territoire (cas des agents en résidence à Futuna transitant par Wallis) ou à l'extérieur (nuitées à Nouméa notamment), ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement spécifique.

Conformément à l'article 37 du décret 98-844 du 22 septembre 1998 : « A titre exceptionnel, l'agent peut prétendre à la prise en charge par anticipation des frais de voyage de retour définitif à sa résidence habituelle des membres de sa famille soit pour des raisons de santé, soit pour des motifs de scolarité des enfants à charge. Dans ce dernier cas, l'anticipation ne doit pas être supérieure à six mois. L'autorisation est donnée, sur justificatifs préalable, par l'autorité compétente dont relève l'agent ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet ».

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du service des Ressources Humaines.



Le secrétaire général

David PEIL